

Arrêté royal allouant une subvention-traitement au personnel paramédical des équipes agréées d'inspection médicale scolaire

A.R. 04-08-1969 M.B. 22-08-1969

modifications :

A.R. 24-10-69 (M.B. 05-11-69)

A.R. 09-11-71 (M.B. 26-02-72)

A.R. 03-07-72 (M.B. 27-07-72)

abrogé à une date fixée par le Gouvernement par D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, notamment l'article 14, dernier alinéa ;

Attendu que dans l'intérêt de l'inspection médicale scolaire, il échet de faire appel à la possibilité d'utiliser une partie de l'indemnité forfaitaire destinée au personnel paramédical, à l'octroi d'une subvention-traitement en s'inspirant des normes en vigueur pour les mêmes fonctions, exercées dans les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 30 juillet 1969 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Il est alloué aux pouvoirs organisateurs d'équipes d'inspection médicale scolaire, dans les conditions et suivant les modalités fixées ci-après, une subvention-traitement destinée à couvrir la rémunération du personnel paramédical en service dans les dites équipes.

Article 2. - Par personnel paramédical, il faut entendre :

1°) les personnes porteurs d'un diplôme d'accoucheuse, d'infirmier(ière) gradué(e) hospitalier(ière), d'infirmier(ière) gradué(e) psychiatrique, d'infirmier(ière) gradué(e) de pédiatrie ou d'infirmier(ière) gradué(e) sociale, délivrés conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957, portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960;

2°) les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité, ont obtenu le diplôme d'accoucheuse, d'infirmier(ière), d'infirmier(ière) hospitalier(ière), d'infirmier(ière) pour malades mentaux, d'infirmière visiteuse, d'accoucheuse hygiéniste sociale, d'infirmière visiteuse-accoucheuse, d'infirmier(ière) d'hygiène sociale ou d'infirmier(ière) hygiéniste social(e);

3°) les personnes qui ont obtenu le brevet d'infirmier ou d'infirmière conformément à l'arrêté royal du 09 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession.

modifié par A.R. 03-07-1972

Article 3. - La subvention-traitement visée à l'article 1er n'est accordée que pour une seule aide paramédicale par circuit d'examens, et ce pour les examens auxquels participent une ou plusieurs aides paramédicales dépendant d'équipes d'un même pouvoir organisateur, que cette ou ces aides soient occupées dans un ou plusieurs circuits d'examens, d'un ou de plusieurs centres.

Chaque aide paramédicale qui a participé au nombre d'examens fixés à l'article 5, 1er alinéa, du présent arrêté, que ce soit comme première ou seconde aide d'une ou plusieurs équipes, ne peut plus, au delà de ce nombre, entrer en ligne de compte pour la subvention-traitement.

modifié par A.R. 09-11-1971; 03-07-1972

Article 4. - La subvention-traitement est égale aux dépenses réelles supportées par l'employeur à titre de rémunération des membres du personnel paramédical, d'une part, et de charges sociales correspondantes, d'autre part, mais compte tenu d'un maximum calculé comme suit :

1°) pour les personnes visées aux 1°) et 2°) de l'article 2 du présent arrêté, la rémunération maximale est déterminée par le traitement qui serait alloué à un membre du personnel paramédical de mêmes qualification et fonction dans un centre psycho-médico-social régi par l'arrêté royal du 13 août 1962, organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, tel que modifié ultérieurement, mais en tenant compte du mode de calcul de l'ancienneté et des prestations indiqué au dernier alinéa du présent article.

2°) pour les personnes visées au 3°) de l'article 2 du présent arrêté la rémunération maximale est déterminée par le traitement qui serait alloué, en vertu du statut pécuniaire des agents de l'Etat, aux agents de mêmes qualification et fonction, mais en tenant compte du mode de calcul de l'ancienneté et des prestations indiqué au dernier alinéa du présent article.

3°) le maximum des charges sociales relatives au personnel visé au 1°), 2°) et 3°) de l'article 2 du présent arrêté est déterminé par les dépenses légales en matière de sécurité sociale afférentes à une rémunération n'excédant pas le maximum dans chacun des groupes désignés sous les 1°) et 2°) du présent article.

Pour le calcul du maximum de rémunération dont question sous les 1°) et 2°) du présent article, il est tenu compte du nombre d'années complètes de services antérieurs comportant des prestations à plein temps équivalentes, que totalise le membre du personnel lors de son entrée en service dans sa fonction actuelle, et ce pour autant qu'il possédât à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette dernière fonction.

Dans les mêmes conditions, le nombre de mois de service complets, que le membre du personnel compte en excédent, peut être cumulé avec le nombre de mois complets prestés en tant que membre d'une équipe d'inspection médicale scolaire, en vue d'obtenir le nombre total d'années de service complètes.

Toute prestation à temps partiel correspondant au moins à un mi-temps d'activité est comptée en matière d'ancienneté pour la moitié d'une prestation à temps complet.

Aucune prestation à temps partiel qui n'atteint pas au moins un mi-temps d'activité n'est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Les interruptions de service qui, conformément à la loi, ne correspondent pas à une activité de service, sont décomptées.

Article 5. - La subvention-traitement est intégralement due, conformément aux dispositions de l'article 4, lorsque l'aide paramédicale considérée a participé à 4200 explorations cliniques générales par année scolaire.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, elle est ramenée à autant de fois 1/4200 de la subvention entière qu'il y a eu d'explorations cliniques générales.

Article 6. - Au début de chaque année scolaire, le pouvoir organisateur fait connaître au Ministère de la Santé publique et de la Famille tous les renseignements relatifs au personnel paramédical donnant lieu à l'octroi de la subvention-traitement, au moyen d'une fiche individuelle dont le modèle sera déterminé par les services de l'inspection médicale scolaire dudit département.

Tout changement dans le personnel paramédical ainsi que toute modification barémique intervenant en cours d'année scolaire doivent être immédiatement signalés au Département précité.

Article 7. - Le pouvoir organisateur introduit dans les délais prévus par l'article 4 de l'arrêté royal du 04 août 1969, relatif à l'octroi de subventions aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire et en même temps que les demandes de subventions visées à l'article 4 de l'arrêté royal précité, le relevé des prestations donnant lieu à l'octroi de la subvention-traitement, sur présentation d'un document dont le modèle est déterminé par les services de l'inspection médicale scolaire du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Article 8. - Au cas où les renseignements ou le relevé des prestations visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté seraient incomplets ou inexacts, il peut être fait application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

Article 9. - Le présent arrêté sort ses effets le 1er septembre 1969.

Article 10. - Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.